

# Critères MPE de l'UE pour l'électricité

Les marchés publics écologiques (MPE) constituent un instrument non contraignant. Le présent document récapitule les critères MPE mis au point, au niveau de l'Union européenne, pour le groupe de produits «Électricité». Pour un exposé complet des motifs ayant conduit au choix de ces critères et pour de plus amples informations, veuillez consulter le rapport de référence technique ci-joint.

Pour chaque groupe de produits ou de services, deux ensembles de critères sont présentés:

- les critères essentiels, qui sont destinés à être utilisés par les pouvoirs adjudicateurs dans tous les États membres et qui couvrent les principales incidences sur l'environnement. Ils sont censés ne demander qu'un faible effort de vérification supplémentaire ou n'entraîner qu'une légère augmentation des coûts;
- les critères complets, qui s'adressent aux autorités qui souhaitent acheter les meilleurs produits disponibles sur le marché. Ils peuvent nécessiter un effort de vérification supplémentaire ou entraîner une légère augmentation des coûts par rapport à d'autres produits remplissant la même fonction.

## 1. Champ d'application et définition

Les présents critères MPE de l'UE couvrent l'achat d'électricité.

Le moyen le plus direct de réduire les incidences de la consommation d'électricité sur l'environnement est de réduire la demande – en améliorant la performance énergétique des bâtiments publics, en achetant des produits présentant un meilleur rendement énergétique et en prenant des mesures visant à influencer le comportement des consommateurs. Ces enjeux dépassent la portée des présents critères mais sont couverts par les critères MPE de l'UE relatifs à d'autres groupes de produits<sup>1</sup>. Les présents critères visent en premier lieu à encourager une utilisation accrue de l'électricité issue de sources renouvelables.

En ce qui concerne les critères **essentiels**, les spécifications portent principalement sur la part d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (E-SER) (part d'au moins 50 % recommandée). Une production combinée de chaleur et d'électricité à haut rendement à partir de sources non renouvelables est également autorisée. Les critères d'attribution visent à accroître davantage encore le pourcentage d'E-SER ou la production combinée de chaleur et d'électricité à haut rendement au-delà du niveau minimal mentionné dans les spécifications.

En ce qui concerne les critères **complets**, les spécifications recommandent 100 % d'E-SER.

---

<sup>1</sup> Voir [http://ec.europa.eu/environment/gpp/first\\_set\\_en.htm](http://ec.europa.eu/environment/gpp/first_set_en.htm)

**Définition de l'E-SER:** la directive 2009/28/CE (directive sur l'énergie renouvelable) définit l'E-SER comme étant:

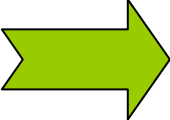
«[...] une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir: énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, marine et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz».

Dans les installations multicom bustible utilisant aussi bien des sources d'énergie renouvelables que traditionnelles, seule la part de l'électricité produite à partir de sources renouvelables est prise en considération. Il convient d'exclure l'électricité produite dans des systèmes d'accumulation par pompage à partir de l'eau pompée auparavant en amont.

La biomasse est définie comme étant:

«[...] la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux».

## 2. Principales incidences sur l'environnement

Principales incidences sur l'environnement	Approche MPE
<ul style="list-style-type: none"><li>• La génération d'électricité à partir de combustibles fossiles est responsable d'un pourcentage considérable des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions</li><li>• Demande croissante d'électricité associée à la raréfaction des sources non renouvelables</li><li>• La production combinée de chaleur et d'électricité à partir de sources d'énergie non renouvelables n'a qu'un effet limité sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub></li></ul>	 <ul style="list-style-type: none"><li>• Augmenter la part d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (E-SER)</li><li>• Passer à la production combinée de chaleur et d'électricité à haut rendement ou à la production combinée de chaleur et d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, ou à la production combinée de chaleur et d'électricité utilisant uniquement des combustibles gazeux</li></ul>

Remarque: l'ordre de présentation des incidences ne traduit pas nécessairement leur ordre d'importance.

### 3. Critères MPE de l'UE pour l'électricité

Critères essentiels	Critères complets
<b>3.1. Critères MPE de l'UE pour l'électricité</b>	
<b>OBJET</b>	<b>OBJET</b>
Achat d'électricité dont au moins 50 % doivent être produits à partir de sources d'énergie renouvelables (E-SER) et/ou par cogénération à haut rendement	Achat d'électricité dont la totalité doit être produite à partir de sources d'énergie renouvelables (E-SER)
<b>SPÉCIFICATIONS</b>	<b>SPÉCIFICATIONS</b>
<p>1. Au moins 50 % de l'électricité fournie doivent être produits à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou par cogénération à haut rendement, telles que définies dans les directives 2009/28/CE et 2004/8/CE respectivement.</p> <p>Le soumissionnaire doit indiquer la part d'électricité fournie qui sera produite à partir de sources d'énergie renouvelables.</p> <p><b>Vérification:</b> les documents correspondants du système de garantie d'origine doivent être soumis. À défaut, tout autre moyen de preuve équivalent sera accepté.* * Voir les notes explicatives pour de plus amples informations.</p>	<p>1. La totalité de l'électricité fournie doit être produite à partir de sources d'énergie renouvelables, telles que définies dans la directive 2009/28/CE.</p> <p><b>Vérification:</b> les documents correspondants des systèmes de garantie d'origine doivent être soumis. À défaut, tout autre moyen de preuve équivalent sera accepté.* * Voir les notes explicatives pour de plus amples informations.</p>
<b>Critères d'attribution</b>	<b>Critères d'attribution</b>
<p>Des points supplémentaires seront attribués pour une <b>part plus importante d'E-SER et/ou de cogénération à haut rendement.</b></p> <p>1. Des points supplémentaires seront attribués au prorata de la quantité d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables en sus du minimum requis dans les spécifications.</p> <p>2. Des points supplémentaires seront attribués au prorata de la quantité</p>	

<p>d'électricité produite par cogénération à haut rendement en sus du minimum requis dans les spécifications.</p> <p>3. Si l'électricité fournie est produite par cogénération à haut rendement à partir de sources d'énergie renouvelables, les points supplémentaires pour ces deux aspects pourront être comptabilisés deux fois.</p> <p><b>Vérification:</b> les documents correspondants des systèmes de garantie d'origine doivent être soumis. À défaut, tout autre moyen de preuve équivalent sera accepté.*</p> <p><i>* Voir les notes explicatives pour de plus amples informations.</i></p>	
<p><b>CLAUSES D'EXÉCUTION DU CONTRAT</b></p>	<p><b>CLAUSES D'EXÉCUTION DU CONTRAT</b></p>
<p>À la fin de chaque année, pendant la durée du contrat, le contractant doit rendre publique l'origine de l'électricité fournie au pouvoir adjudicateur de manière à prouver qu'au moins 50 % de celle-ci ont été produits à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou par cogénération à haut rendement.</p> <p><b>Vérification:</b> les documents correspondants des systèmes de garantie d'origine doivent être soumis. À défaut, tout autre moyen de preuve équivalent sera accepté.* Cette obligation ne s'applique pas aux fournisseurs agréés d'électricité 100 % verte (c'est-à-dire les titulaires d'un écolabel de type I qui utilise une définition de l'E-SER au moins aussi stricte que celle de la directive 2009/28/CE).</p> <p><i>* Voir les notes explicatives pour de plus amples informations.</i></p>	<p>À la fin de chaque année, pendant la durée du contrat, le contractant doit rendre publique l'origine de l'électricité fournie au pouvoir adjudicateur de manière à prouver que 100 % de celle-ci ont été produits à partir de sources d'énergie renouvelables.</p> <p><b>Vérification:</b> les documents correspondants des systèmes de garantie d'origine doivent être soumis. À défaut, tout autre moyen de preuve équivalent sera accepté.* Cette obligation ne s'applique pas aux fournisseurs agréés d'électricité 100 % verte (c'est-à-dire les titulaires d'un écolabel de type I qui utilise une définition de l'E-SER au moins aussi stricte que celle de la directive 2009/28/CE).</p> <p><i>* Voir les notes explicatives pour de plus amples informations.</i></p>

## Électricité

### Notes explicatives

**Garantie d'origine:** tous les pays de l'UE sont juridiquement tenus par les directives 2009/28/CE et 2004/8/CE de mettre sur pied des systèmes de garantie d'origine pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et pour l'utilisation de cogénération à haut rendement dans le cadre de sa production. Ces systèmes fournissent une bonne base juridique pour la vérification. On notera que l'état actuel de l'application obligatoire des systèmes de garantie d'origine est susceptible de varier d'un État membre à l'autre. Une autre solution consiste à demander au fournisseur de produire une preuve indépendante, approuvée par le gouvernement, démontrant qu'une quantité correspondante d'électricité a été produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou par cogénération à haut rendement [par exemple, un certificat négociable délivré par un organe indépendant tel que le RECS (*Renewable Energy Certificates System*: [www.recs.org](http://www.recs.org))]. Une autre solution consiste à accompagner l'électricité fournie d'un écolabel de type I qui utilise une définition au moins aussi stricte que celle de la directive 2009/28/CE.

**Écolabels de type I ou ISO 14024:** les écolabels de type I ou ISO 14024 sont ceux dont les critères sous-jacents sont fixés par un organe indépendant et qui sont contrôlés par un processus de certification et d'audit. À ce titre, ils constituent une source d'informations très transparente, fiable et indépendante. Ces labels doivent respecter les conditions suivantes:

- les exigences du label se fondent sur des preuves scientifiques,
- les écolabels sont adoptés avec la participation de toutes les parties concernées, telles que les organismes gouvernementaux, les consommateurs, les fabricants, les distributeurs et les organisations environnementales,
- ils sont accessibles à toutes les parties intéressées.

Dans le cadre des marchés publics, les acheteurs publics peuvent exiger que les critères d'un écolabel donné soient remplis et que cet écolabel puisse être utilisé comme une preuve du respect des exigences. Les acheteurs ne sont cependant pas autorisés à exiger qu'un produit soit porteur d'un écolabel. En outre, ils ne peuvent utiliser que les critères des écolabels concernant les caractéristiques du produit ou du service ou des processus de production et non ceux qui concernent la gestion générale de l'entreprise.

**Preuve du respect des exigences:** lorsqu'il est précisé que d'autres moyens de preuve sont autorisés pour la vérification des critères, ceux-ci peuvent consister en un dossier technique établi par le fabricant, un rapport d'essai émis par un organisme agréé ou d'autres preuves appropriées. Le pouvoir adjudicateur devra déterminer au cas par cas si, d'un point de vue technique et juridique, les preuves présentées peuvent être jugées appropriées.

**Audit énergétique:** les audits énergétiques peuvent être très utiles pour identifier les possibilités d'améliorer le rendement énergétique des installations et bâtiments publics. Dans de nombreux cas, les pouvoirs publics ont déjà effectué leurs propres audits et disposent de personnel chargé de mettre en place une stratégie d'économie d'énergie. Cependant, lorsque de telles mesures n'ont pas été prises, les pouvoirs publics sont encouragés à mener un tel audit.

### *Considérations relatives au coût*

Les différences de prix entre l'électricité traditionnelle et l'électricité verte dépendent de l'état d'avancement de la libéralisation dans l'État concerné, du programme national de soutien et de l'existence de fournisseurs d'électricité verte.

**L'ELECTRICITE VERTE EST SOUVENT PLUS CHERE MEME SI LES DIFFERENCES DE PRIX SE REDUISENT CONSIDERABLEMENT. DANS CERTAINS CAS, L'ELECTRICITE VERTE EST MEME MOINS CHERE QUE L'ELECTRICITE TRADITIONNELLE.**

La libéralisation accrue du marché, les technologies modernisées en matière de génération à partir de SER, l'augmentation des prix des combustibles fossiles, les objectifs européens en matière d'E-SER et la promotion de la cogénération à haut rendement sont autant de facteurs – tous liés au débat actuel sur le changement climatique – qui renferment un potentiel pour rendre le prix de l'électricité verte encore plus compétitif.